



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

**Arrêté
n°2026-030
Définissant les
objectifs
poursuivis et les
modalités de la
concertation de la
modification n°2
du Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.36 à L.153-40, L.103-2, R.153-20 et R.153-21,

VU Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en date du 09 novembre 2023,

VU la modification ainsi que les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi en date du 26 septembre 2024;

VU la compétence exercée par la Communauté d'agglomération du Grand Dole en matière de document d'urbanisme ;

VU la délibération N°2025-097 du 25 septembre 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi relative au secteur du SICTOM ;

VU les évolutions législatives et réglementaires intervenues en matière de procédures d'évolution des documents d'urbanisme;

Article 1er : Contenu de l'arrêté

Selon l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, toute modification du Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'un arrêté sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2.

Article 2 : Les objets de la modification

Le premier objet de la modification consiste à revoir les conditions d'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, lequel encadre les bandes d'inconstructibilité applicables de part et d'autre des voies à grande circulation en dehors des espaces urbanisés. Cette évolution vise à permettre l'accueil de nouvelles activités sur le site du SICTOM, classé en zone UZi du PLUi et situé sur les communes de Brevans et d'Authume, concerné par les marges de recul liées à la RD 673.

Conformément à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, le PLU peut déroger à l'application de la bande d'inconstructibilité de 75 mètres dès lors qu'une étude d'entrée de ville justifie des

règles d'implantation différentes, au regard notamment des enjeux de nuisances, de sécurité, de qualité architecturale, d'insertion urbaine et paysagère propres au site concerné.

Une révision allégée n°3 du PLUi avait été prescrite par délibération du 25 septembre 2025 afin de poursuivre cet objectif. Toutefois, la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme a modifié les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 26 mai 2026, conduisent désormais à privilégier une procédure de modification, plus adaptée à la nature des évolutions envisagées et permettant une mise en œuvre plus efficiente de la procédure.

Le second objet de la modification porte sur l'évolution de certaines dispositions du règlement écrit relatives aux habitats d'intérêt communautaire, afin d'assurer une meilleure prise en compte de ces secteurs dans l'instruction et la réalisation des projets.

Ces évolutions n'ont pas pour effet de modifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Dès lors, elles relèvent du champ d'application de la procédure de modification du PLUi.

Article 3 : Les modalités de concertation

Afin de mener la modification n°2 du PLUi de manière concertée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole mettra en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques de son projet, ainsi que du contexte local.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure,
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr

Durant la procédure, le public pourra donc accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article 4 : Les modalités de collaboration entre l'agglomération et ses communes membres

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme précise que « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en collaboration avec les communes membres.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres. »

La Conférence intercommunale des Maires, réunie le 28 mai 2026, a arrêté les modalités de collaboration comme suit :

- Faire un retour sur l'avancée des études relatives à la modification n°2 en Conférence des Maires et en Commission « Aménagement, Urbanisme, Habitat et Politique de la Ville ».

Article 5 : L'association et la consultation de l'Etat, des autres personnes publiques et organismes associés

Les services de l'Etat seront associés à la modification du PLUi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes.

Au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées si elles en font la demande.

Le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique avant son approbation par le conseil communautaire.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de Dole, aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Publiques Concernées.

Article 7 : publicités

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège pendant un mois, une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;

Fait à Dole, le 05/06/2026

Le Président,
Jean Pascal FICHERE

